

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA...	2	- Gendarmerie DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Subdivision administrative Sud.....	1
- SDPM DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA.....	1	- Province Sud.....	1
- CS DBA.....	1	- La Nouvelle-Calédonie.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant le stationnement des véhicules sur la route de la Socafim,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L122-2, et L131-1 à L131-5,

VU les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté 23/392/DBA du 10 juillet 2023 interdisant la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5T, et le stationnement sur la route de la Socafim,

Considérant qu'il est accidentogène de laisser stationner des véhicules sur la route de la Socafim,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la route de la Socafim et de ses accotements, à compter du 1^{er} août 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne seront opposables que dans la mesure où les panneaux de signalisation correspondants seront mis en place par la commune de Dumbéa.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, tous les véhicules suivants sont autorisés à se stationner sur la voie précitée :

- Véhicules de secours (pompiers communaux et direction de la sécurité civile et des risques de la Nouvelle-Calédonie) ;
- Véhicules de sécurité (gendarmerie, police nationale, police municipale, fourrière intercommunale, gardes-natures) ;
- Véhicules d'entretien (services techniques de la commune de Dumbéa et sociétés ayant délégation) ;

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au code de la route de Nouvelle-Calédonie, avec la possibilité de mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale ou la gendarmerie nationale.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 26 juillet 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

